

PÊCHE



Préfète de la Haute-Saône

ARRÊTÉ n° 848 du 24 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2016.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'environnement et ses articles L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-42, R.436-47 alinéa 8, R. 436-57 à R.436-61
VU le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories
VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.
VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU l'arrêté DDT-SER-CPE-I n° 305 du 13 juin 2012 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016
VU l'arrêté préfectoral DDT n° 783 du 02 décembre 2013 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial et abrogeant les arrêtés n° 59 du 5 juillet 2004 et n° 48 du 29 mai 2009
VU l'avis de la commission technique de la pêche du 06 novembre 2015
SUR la proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1.- Les règles générales et spécifiques pour pratiquer la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône, pour l'année 2016, sont fixées comme suit :

ARTICLE 2.- PÉRIODES D'OUVERTURE :

Ouverture générale

Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus

Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPECES	Cours d'eau 1ère catégorie	Cours d'eau 2e catégorie
- Brochet - sandre	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du 1er janvier 2016 au dimanche 25 janvier 2015 inclus Du 1er mai 2015 au 31 décembre 2015 inclus
- Ombre commun	Du samedi 21 mai 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 21 mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus
- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus
- Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
- Grenouilles vertes	Du samedi 21 mai 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 21 mai 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus
- Grenouilles rousses	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches à pattes grêles et des torrents	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Autres écrevisses (1)	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus

(1) L'introduction dans les cours d'eau et plans d'eau des écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, notamment les Américaines ou du Pacifique (écrevisses Signal), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite ; il en est de même pour l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dont le transport vivant nécessite une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3.- HEURES D'INTERDICTION :

1°) La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de VESOUL). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à deux heures.

2°) Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er mai au 31 décembre 2016 inclus dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2ème catégorie suivants :

◆ Sur le Lac des 7 Chevaux :

- AAPPMA du Breuchin Et De La Haute Lanterne : commune de Luxeuil-les-Bains, dans sa partie supérieure.

◆ Sur la Saône :

- Lot n° 12 - AAPPMA de JUSSEY : en rive gauche, du lieu-dit « la Carpière » (PK 388) au lieu-dit « Corne de la Hangue » (PK 386) communes de Cendrecourt et Montureux, soit une distance de 2 000 mètres.

- Lot n° 16 - AAPPMA de PORT D'ATELIER : rive gauche PK 375,200 au PK 375,600 soit une distance de 400 m.

- Lots n° 23, 23 bis et 24 - AAPPMA de VESOUL - du PK 363.500 au PK 360.300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières les Scy : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 m en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3 200 mètres.

- Lot n° 31 : AAPPMA de VESOUL - du PK 348.400 au PK 346.100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2 300 mètres.

- Lot n° 52 - AAPPMA de DAMPIERRE SUR SALON - du PK 301.900 au PK 301,100 - depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quitteur jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.

- Lot n° 55 - AAPPMA de BEAUJEU - du PK 297.500 au PK 296.000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île « félin » située à l'embouchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1 500 m

- Lot n° 61 - AAPPMA de GRAY - depuis la rive droite, commune de Gray de la limite de la réserve 50 mètres en aval de l'usine hydroélectrique de Gray jusqu'au Pont Neuf soit une longueur de 700 mètres.

- Lot n° 66 - AAPPMA d'ESSERTENNE - du PK 268.500 au PK 267.500 - depuis le pont de chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1 000 mètres.

◆ Sur l'Ognon :

- AAPPMA de Boulot : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussièrès jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3 000 m .

- AAPPMA de Marnay : au lieu-dit « le Pré de l'Outre », limite amont au droit du chemin dit « de l'Outre » jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.

- AAPPMA de PESMES :

- depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit "Prés sous le bourg", au droit des parcelles ZC5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.

- au lieu-dit "l'Aigle d'Angre", commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin Parcelle ZM22, soit une distance d'environ 450 mètres.

- AAPPMA de SORNAY : en rive droite, du début de la parcelle communale ZE n°601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

◆ Sur le lac de Vaivre-Vesoul :

- AAPPMA de VESOUL : commune de Vaivre et Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. Amorce interdite.

Pour la pêche de la carpe dans les secteurs ci-dessus, il est imposé les prescriptions suivantes :

✓ les AAPPMA concernées par ces parcours doivent obligatoirement matérialiser à l'aide de panneaux visibles, les limites des zones sus décrites.

seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises.

✓ depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

ARTICLE 4.- LIEUX D'INTERDICTION

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
 - le Rossely sur tout son cours,
 - le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
 - le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.
- Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 m en aval des écluses sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).
Conformément à l'article R. 436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
Conformément à l'article R 436-71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite à partir des barrages, -ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.
Conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

ARTICLE 5.- MODES DE PÊCHE AUTORISÉS PAR PÊCHEUR :

Cours d'eau de 1ère catégorie :

- 1 ligne
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Cours d'eau de 2ème catégorie : domaine public et domaine privé

- 4 lignes
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.
L'utilisation d'anguilles comme appâts est interdite à tous les stades de son développement (civelles, anguillettes, anguilles).

ARTICLE 6.- TAILLES MINIMALES DE CAPTURES AUTORISÉES :

50 cm pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole

40 cm pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie piscicole

30 cm pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie piscicole

30 cm pour l'ombre commun

25 cm pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,

sauf dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,
- le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,
- le Bief de Marloz, affluent rive droite de l'Ognon,
- le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
- le Ruisseau de la Crolière, affluent rive droite du Breuchin,
- le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,
- le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
- les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

où la taille est fixée à 23 cm.

- anguille : la pêche de l'anguille argentée est interdite. (l'anguille argentée est reconnaissable à sa couleur argentée, à une ligne latérale bien visible et à des yeux globuleux)

ARTICLE 7.- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :

- salmonidés : 6 par pêcheur et par jour et à l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel 10 par pêcheur et par jour.

ARTICLE 8.- COLPORTAGE, VENTE, MISE EN VENTE OU ACHAT DE GRENOUILLES ET DE POISSON ET TRANSPORT DE LA CARPE VIVANTE :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 juin 1985.

Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm constitue un délit selon l'article L. 436-16 du code de l'environnement.

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce constitue un délit selon l'article L 436-15 de code de l'environnement.

ARTICLE 9.- COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa publication pour le pétitionnaire et UN AN pour les tiers.

ARTICLE 11.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A VESOUL, le 04 décembre 2014
POUR LE PRÉFET, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques,

Adrien ALLARD